



# LA VILLE DE QUEBEC

REGLEMENT No 2020

*Pour amender le règlement numéro 118 concernant le zonage dans le district  
Duberger*

A une assemblée du Conseil Ville de la Ville de Québec, tenue à l'Hotel de Ville dans la dite Ville le vingt-sixième jour de juillet mil neuf cent soixante-douze (1972) conformément à la loi et en vertu d'un règlement passé par le Conseil, en conséquence d'icelle, et après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par le statut en tel cas fait et pourvu, à laquelle assemblée sont présents la majorité absolue des membres composant ledit Conseil de la Ville de Québec, c'est à savoir:

LE PRESIDENT DU CONSEIL,  
Le Conseiller OLIVIER SAMSON

SON HONNEUR LE MAIRE,  
J.-GILLES LAMONTAGNE

LES CONSEILLERS

BLAIS  
BLANCHET  
BOUCHARD  
CAREAU  
CHARLAND  
CLERMONT

LAFORCE  
LANGLOIS  
MOISAN  
PELLETIER  
ROBITAILLE  
ROY  
TROTIER

*Lu pour la première fois le 30 juin 1972*

*Avis dans Le Journal de Québec*

*Lu pour la deuxième fois et adopté le 26 juillet 1972*

*Transmise au Ministre des Affaires Municipales le 31 juillet 1972*

ATTENDU les pouvoirs accordés à la Ville de Québec par le chapitre 95 des lois de 1929 et ses amendements et par l'article 3.2 de l'annexe A du chapitre 69 des lois de 1970 "Lois concernant la Ville de Québec et la Ville de Duberger";

IL EST ORDONNE et STATUE par règlement du Conseil Municipal de la Ville de Québec et ledit Conseil ORDONNE et STATUE comme suit, savoir:

1.—Le règlement numéro 118 "concernant le zonage" adopté par le Conseil de la Ville de Duberger le 15 janvier 1959, et ses amendements à date, est de nouveau modifié comme suit:

1)—L'article 26, tel qu'amendé par le règlement 361, est de nouveau amendé en portant la hauteur de  $10\frac{1}{2}$  à  $12\frac{1}{2}$  pieds.

2)—Le paragraphe "a" de l'article 50, tel qu'amendé par le règlement 304, est remplacé par le suivant:

a) Dimensions:

Les garages privés isolés ne doivent pas avoir une superficie supérieure à celles déterminées ci-après:

Cinq cents (500) pieds carrés dans le cas d'habitations unifamiliales.

Trois cents (300) pieds carrés par logement dans les autres cas.

3)—Le paragraphe "b" de l'article 51 est remplacé par le suivant:

b) Dispositions particulières

1—Motels: (motels, motor courts, auto courts)

Superficie des terrains minimum	30,000 pi. car.
Largeur des terrains minimum	100 pi. car.
Minimum d'unité	15
Espace de terrain par unité	2,000 pi.
Superficie d'occupation maximum	20%
Marge de reculement maximum	50 pi.
Cour latérale	30 pi.

Cour arrière

30 pi.

Hauteur maximum

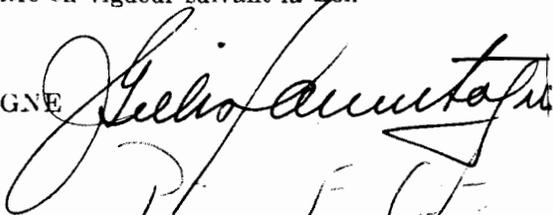
2 étages

Superficie de chambres minimum: 50 pi. car. par personne logée avec un minimum de 140 pieds par chambre à coucher.

2.—Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

Assentiment donné

(S) J.-GILLES LAMONTAGNE  
Maire



Contresigné et Certifié

Le Greffier de la Ville  
(S) PIERRE F. COTE, avocat

